**Rapport de réunion de la Commission locale pour l'Énergie**

**Fourniture minimale d’électricité ou défaut récurrent de paiement**

**Commune de**

**Commission locale pour l'Énergie relative à la fourniture minimale d’électricité ou au défaut récurrent de paiement.**

**Rapport de la réunion du** , **organisée :**

* **Au sein du CPAS**

* **Par téléconférence**

|  |
| --- |
| **Composition de la Commission** |
| Mme ou M. ,  Président et représentant désigné par le Conseil de l'action sociale |
| Mme ou M. ,  représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS |
| Mme ou M. ,  représentant le fournisseur social auquel le client est connecté. |

|  |
| --- |
| **Le secrétariat de la Commission est assuré par** |
|  |

|  |
| --- |
| **Client concerné** |
| Nom et prénom : |
| Adresse postale :      Téléphone, GSM et adresse mail : |
| Numéro de client : |

|  |  |
| --- | --- |
|  Présent | |
|  Présent et assisté par :    (autre personne que l’assistant social assurant la guidance) | |
|  Absent mais représenté par :    (autre personne que l’assistant social assurant la guidance + *joindre preuve)* | |
|  Excusé *(joindre preuve)* | |
|  Absent | |
|  | |
| **Bilan de la situation** |  |
| Le CPAS a mis tout en œuvre pour prendre contact avec le client concerné | * Oui * Non |
| La note justificative dont il ressort que la procédure en cas de non-paiement et/ou de non-rechargement a été entièrement appliquée (facture et mise en demeure relatives à la fourniture minimale garantie) par le fournisseur social | * Oui * Non |
| Le client dispose d’un compteur dont la fonction « prépaiement » a été activée depuis le | / / |
| Date d’activation du limiteur de puissance | / / |
| Durée (estimée) de la fourniture minimale garantie | mois |
| État des consommations sous limiteur de puissance :   * Consommations relevées      * Consommations estimées (uniquement dans le cas où le gestionnaire de réseau se trouve dans l’impossibilité d’accéder au compteur à budget du client concerné) | kWh  kWh  estimés |
| Dette liée à la fourniture minimale garantie (réelle ou estimée) | € |

|  |  |
| --- | --- |
| **Décomposition de la dette** | |
| Dette relative à la fourniture minimale garantie d’électricité | € |
| Autres frais (à préciser) | € |

|  |
| --- |
| **Au vu des éléments qui lui ont été communiqués et après délibération, la Commission locale pour l'Énergie décide :** |
|  de maintenir la fourniture minimale garantie |
|  de retirer la fourniture minimale garantie. Ce retrait s’effectuera en dehors de la période hivernale et au plus tôt cinq jours après la date de notification de l’avis de la commission. Le client pourra toutefois bénéficier d’électricité à pleine puissance moyennant le prépaiement de son énergie. Si le client dispose d’un compteur communicant, le gestionnaire de réseau de distribution procèdera au retrait de la fourniture minimale garantie à distance.    La liste des emplacements des bornes de prépaiement peut être obtenue gratuitement :   * Via le site internet suivant : * via le numéro de téléphone suivant :      * via l’envoi d’un mail à l’adresse suivante :     Néanmoins dans le cas où le client ne permet pas au gestionnaire de réseau d’avoir accès au compteur pour modifier la configuration (afin de retirer la fourniture minimale), le gestionnaire de réseau introduira une demande de suspension (coupure) de l’alimentation auprès du juge de paix. |
|  de se revoir le / / |
|  d’accorder une remise de dettes de € au client relativement à sa fourniture minimale garantie via l’intervention du Fonds énergie de la Région Wallonne. La demande d’intervention sera introduite auprès de l’Administration par le fournisseur social. Le client est invité à solliciter d’une guidance sociale énergétique assurée par les services du CPAS. |
|  d’accorder au client un plan de paiement pour la somme totale de €  à raison de :   * € en un versement unique sur le compte IBAN   et/ou   * € par mois pendant mois à verser sur le compte IBAN   Et ce à partir du / / et pour le / / de chaque mois au plus tard.  De même, le client pourra solliciter une guidance sociale énergétique assurée par les services du CPAS. Néanmoins s’il ne respecte pas le plan de paiement octroyé par la CLE, le client pourrait voir sa fourniture minimale garantie en électricité interrompue. |
|  Autre : |

|  |
| --- |
| **Motivation de la décision :** |
|  |
| **Recommandations éventuelles :** |
|  |

|  |
| --- |
| **Modalités de la guidance sociale énergétique** |
| * Le client dispose déjà d’une guidance sociale énergétique      * Le client ne dispose pas d’une guidance sociale énergétique auquel cas, le CPAS l’informe, lors de la présente Commission Locale pour l’Énergie, qu’il peut solliciter une guidance sociale énergétique |

|  |
| --- |
| **Signature des membres de la Commission** |
| Signature du Président, représentant désigné par le Conseil de l’Action sociale |
| Signature de la personne chargée de la guidance sociale énergétique au sein du CPAS |
| Signature du représentant du fournisseur social    *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification* |
| Signature du client ou de la personne le représentant[[1]](#footnote-1)    *L’intéressé confirme avoir reçu un exemplaire de la présente décision, ce qui fait office de notification (biffer si non appliqué)* |

La réunion de la présente Commission locale pour l’Énergie est tenue conformément à :

* l’article 33*ter*, §2, 1° du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité ;
* les articles 38 et 39 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l’électricité (AGW OSP ELECTRICITE) ;
* l’article 4, al. 1er, 1° de l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l’énergie (AGW CLE).

*En cas de contestation contre la présente décision, conformément à l’article 33ter, §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité, un recours peut être introduit contre celle-ci devant la justice de paix du lieu de raccordement du client concerné.*

1. L’intéressé confirme avoir compris l’objet du traitement des données communiquées et donne son consentement quant à l’utilisation de celles-ci par les membres de la commission locale pour l’énergie et dans le cadre strict de cette finalité. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, l’intéressé est en droit, à tout moment, de s’opposer au traitement, de demander la modification ou l’effacement de ses données personnelles. [↑](#footnote-ref-1)